

L'examen détaillé et très documenté du système international juridique de protection des droits de l'homme existant aboutit à la conclusion que celui-ci, bien que remarquable, nécessite encore bien des efforts afin d'en augmenter l'efficacité.

Dans le dernier chapitre du livre, l'auteur se propose ainsi de rappeler trois éléments essentiels pour une protection efficace des libertés et droits fondamentaux et de faire les propositions suivantes quant à leur développement :

Premièrement, élargir le système des normes juridiques internationales garantissant la sécurité de l'Etat. Il incomberait aux gouvernements et aux organisations internationales de créer un climat de « confiance » et de déterminer les moyens optimaux pour résoudre les problèmes des relations internationales.

Deuxièmement, la responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être réaffirmée et étendue.

Troisièmement, il importe de développer le système onusien, destiné à protéger l'exercice efficace des droits et libertés et ce, par l'élaboration d'instruments et procédures visant à faire respecter les résolutions et décisions adoptées en la matière.

En conclusion, l'auteur assure que tous les efforts entrepris contribuent à faire du droit international moderne un instrument puissant dans la lutte des forces démocratiques pour la paix et la sécurité des peuples, pour la démocratie et le progrès social.

Cristina Pellandini

INTERVENTION HUMANITAIRE — ASPECTS JURIDIQUES

LA PROTECTION DU MÉDECIN VOLONTAIRE

Le numéro 33 (1986) des *Annales de droit international médical* publiées par la Commission médico-juridique de Monaco est consacré aux travaux de la X^e Session de cette commission qui s'est réunie à Monaco du 24 au 26 avril 1986. Ces travaux portaient sur deux thèmes majeurs « L'intervention humanitaire (aspects juridiques) » et « la protection du médecin volontaire ».

Le premier de ces thèmes a fait l'objet de deux rapports introductifs, le premier intitulé « Intervention humanitaire, aspects juridiques » préparé par le professeur Jovica Patrnogic, président de l'Institut international de droit humanitaire, en collaboration avec le D^r Zidane Mériboute, membre de la division juridique du CICR, et le second « L'intervention humanitaire, le droit international humanitaire et le CICR » de M. Yves Sandoz, chef du département de la doctrine et du droit au CICR¹.

Quant au troisième rapport, présenté par le professeur Maurice Torrelli, professeur à l'Université de Nice, il traite de « la protection du médecin volontaire ».

La première partie de cette publication analyse les aspects juridiques de l'intervention humanitaire. Les auteurs, MM. Patrnogic et Mériboute, nous expliquent d'abord cette notion doctrinale de l'intervention selon laquelle elle pourrait avoir lieu lorsqu'un Etat viole de façon grave les droits fondamentaux de l'homme, remettant en cause le principe du domaine réservé.

Ensuite, ils examinent si cette intervention humanitaire est véritablement permise en droit international. Cette investigation est basée sur une analyse de la doctrine, de la jurisprudence, des instruments internationaux et de la pratique en la matière, dans les périodes antérieures et postérieures à la Charte des Nations Unies.

Ils concluent que l'intervention armée à but humanitaire est aujourd'hui prohibée en droit international. Néanmoins, puisque le respect des droits fondamentaux de l'homme était à la base de ce type d'intervention, il est important que des organisations telles que l'ONU, le CICR, le HCR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aient des compétences reconnues pour mener une intervention uniquement humanitaire. Finalement, les auteurs examinent les statuts, le mandat et les caractéristiques spécifiques des organisations sus-mentionnées, à l'exception de l'ONU.

Ils analysent les dispositions pertinentes des instruments tels que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole de 1967. Cette analyse souligne que lesdites organisations sont reconnues par des instruments internationaux et acceptées par la communauté internationale comme pouvant agir par des actions humanitaires en faveur des personnes protégées, en temps de paix aussi bien qu'en temps de conflits armés.

La seconde partie de cette publication, complémentaire à la première et due à Yves Sandoz, examine les caractéristiques des situations permettant l'applicabilité du droit international humanitaire et le rôle que joue le CICR.

L'auteur se penche également sur l'article 1, paragraphe 1, commun aux quatre Conventions de Genève qui implique, pour les Parties contractan-

¹ Ces deux rapports ont fait l'objet d'un tiré-à-part paru en 1987, Commission médico-juridique, Palais de Monaco, 40 p. (en français).

tes, une obligation générale, de veiller au respect des Conventions, même dans les conflits qui leur sont étrangers. Dans ce contexte, il écarte l'intervention humanitaire classique (armée) comme une conséquence possible de l'article 1 et développe la notion de l'incitation à l'action humanitaire. Cette dernière, menée par des organisations neutres et impartiales, telles que le CICR, peut se substituer à l'intervention humanitaire et est évidemment plus facilement acceptée par les Etats concernés. Mais il est important, pour que ce substitut soit valable, que l'action humanitaire soit systématiquement acceptée quand elle est nécessaire.

Le troisième article dû à Maurice Torrelli est consacré à «la protection du médecin volontaire». Dans une première partie, l'auteur analyse le devoir d'intervention permanente du médecin volontaire. Constatant que les organisations humanitaires se heurtent à de graves difficultés dans les cas de conflits armés, de lutte contre la famine ou des secours en cas de catastrophes naturelles, il examine les fondements juridiques de l'intervention humanitaire pour souligner la disparité des régimes juridiques qui régissent les situations de conflits armés et les catastrophes naturelles. S'il est possible d'invoquer l'existence d'un droit de l'homme aux secours, largement reconnu, le droit des secours pour sa part reste diffus, disparate et se heurte à «la fierté suspecte des Etats».

Certes le droit humanitaire contient des dispositions précises prévoyant les modalités d'intervention d'organismes humanitaires impartiaux, encore faut-il bien déterminer si ces organismes répondent à ces dispositions, et en premier lieu à la condition d'impartialité, principe essentiel qui, selon l'auteur, doit régir l'organisation médicale comme l'action de ses membres. De même les missions médicales doivent-elles être à même d'authentifier leurs membres et prouver leur identité et leur compétence professionnelle.

Mais l'obstacle majeur à l'intervention des missions sanitaires tient surtout à la réaction de l'Etat concerné dont le consentement est en principe toujours nécessaire. Certes le médecin volontaire peut invoquer les droits de l'homme aux secours ainsi que celui de la permanence de la médecine, cependant il semble plus réaliste de rechercher les possibilités offertes par le droit humanitaire. Dans le cas des conflits internationaux, les organisations ne peuvent échapper à l'obligation du consentement de l'Etat belligérant. Par contre la situation est différente dans les conflits armés non internationaux. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève offre aux organismes humanitaires impartiaux la possibilité d'intervenir sur le territoire contrôlé par les rebelles après consentement de ces derniers, mais il n'est pas nécessaire d'obtenir également celui du gouvernement légal. Si la pratique a montré que cette interprétation du droit n'est pas admise par tous les Etats, il n'en demeure pas moins vrai que l'article 3 constitue une base à l'intervention des missions sanitaires et peut par là faciliter leur protection.

Le droit du médecin volontaire à une protection minimale fait l'objet de la seconde partie de l'article. L'auteur y traite de l'usage de l'emblème protecteur, des modalités de son utilisation par les organisations médicales

d'urgence et des dispositions relatives à l'usage abusif de l'emblème ainsi que de la mise en œuvre de la protection générale dont peuvent bénéficier les missions médicales d'urgence au regard du droit humanitaire.

Il développe particulièrement le cas du rapatriement du médecin volontaire capturé selon que son intervention sur le territoire est ou non légale et la question de la protection minimale que lui confère l'acte médical conforme à la déontologie. Il estime que la garantie générale de la mission sanitaire couvre les membres d'une mission médicale d'urgence intervenant sans autorisation préalable ou dont l'intervention est contestée par le gouvernement : le médecin capturé ne peut être poursuivi pour le seul fait d'avoir prodigué des soins, si son activité a été conforme à la déontologie. «Il ne peut être accusé que d'entrée illégale sur le territoire... et dès lors, pourquoi ne serait-il pas immédiatement reconduit à la frontière?».

Comment ne pas partager la conclusion de l'auteur lorsque celui-ci déclare que «devant la montée des désastres de toutes sortes, toute initiative humanitaire doit être reconnue et encouragée»?

La Revue
